

**Décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435
correspondant au 9 novembre 2013 portant
statut de la mosquée.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 76-35 du 20 février 1976 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié et complété, relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et à son fonctionnement et fixant sa mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de la mosquée d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après approbation du président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut de la mosquée.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

**DEFINITION DE LA MOSQUEE
ET DE SA NATURE JURIDIQUE**

Art. 2. — La mosquée est la Maison d'Allah, où se réunissent les musulmans qui y font leurs prières, récitent le Saint Coran et apprennent tout ce qui leur est bénéfique en matière de leur religion et de leur vie présente.

La mosquée est une institution religieuse et sociale qui assure une mission de service public. Elle a pour objectif de promouvoir les valeurs de la religion musulmane.

Art. 3. — La mosquée est un bien wakf public. Elle ne relève que de l'Etat qui est dûment responsable de son intégrité, de sa gestion, de son indépendance dans l'accomplissement de sa mission et la concrétisation de ses fonctions.

TITRE II

**FONCTIONS ET DEONTOLOGIE DE LA
MOSQUEE**

Chapitre 1er

FONCTIONS DE LA MOSQUEE

Art. 4. — La fonction de la mosquée est déterminée par le rôle qu'elle assure dans la vie spirituelle, éducative, scientifique, culturelle et sociale de la vie de la Oumma.

Art. 5. — La mosquée assure une fonction spirituelle d'adoration, qui consiste notamment dans :

- l'accomplissement de la prière ;
- la récitation du Saint Coran ;
- l'invocation d'Allah et la glorification de ses enseignements.

Art. 6. — La mosquée assure une fonction éducative et pédagogique, qui consiste notamment dans :

- l'organisation des cercles de récitation et de mémorisation du Saint Coran, et l'enseignement des psalmodies et de l'exégèse ;
- l'apprentissage des sciences islamiques conformément aux programmes de l'école coranique ;

— l'organisation de concours de récitation du Saint Coran, de psalmodie et de l'exégèse, ainsi que la mémorisation et l'interprétation de la Sainte tradition du Prophète ;

— l'organisation de cours de soutien dans les différents paliers d'enseignement selon les programmes en vigueur dans les établissements de l'éducation et de l'enseignement ;

— la contribution à l'organisation des cours d'alphabétisation ;

— la sensibilisation des pèlerins ;

— la dispense de cours de morale et d'éducation religieuse et civique.

Art. 7. — La mosquée assure une fonction culturelle, qui consiste notamment à :

— l'organisation de conférences et séminaires pour la diffusion et la vulgarisation de la culture islamique ;

— la commémoration des fêtes et cérémonies religieuses et nationales ;

— la promotion des bibliothèques de mosquées et leur gestion pour en tirer le meilleur profit ;

— l'organisation d'expositions consacrées au livre et aux arts islamiques ;

— l'organisation de concours culturels.

Art. 8. — La mosquée assure une fonction d'orientation qui consiste à ordonner le bien et à proscrire le mal ; elle contribue notamment à :

— renforcer l'unité religieuse et nationale par l'orientation et la prédication religieuse ;

— préserver la société contre les idées fanatiques, extrémistes et exagérées ;

— enraciner et consolider les valeurs de tolérance et de solidarité au sein de la société ;

— lutter contre la violence et la haine ;

— contrer tout ce qui pourrait porter atteinte au pays.

Art. 9. — La mosquée assure une fonction sociale, qui consiste notamment :

— au règlement des différends entre les citoyens ;

— au développement du sens civique, de l'esprit citoyen et de la solidarité sociale ;

— à la protection de la société des fléaux sociaux ;

— à la contribution :

- aux campagnes sociales, nationales et locales ;

- à la protection de l'environnement ;

- aux campagnes de sensibilisation sanitaire en coordination avec les services compétents ;

- au développement de la Zakat et de l'action de constitution des wakfs.

Chapitre 2

DEONTOLOGIE DE LA MOSQUEE

Art. 10. — Toute action contraire à la mission de la mosquée, ou susceptible de porter atteinte à son intégrité ou à son statut sacré, est interdite.

Art. 11. — Il est interdit d'exploiter les mosquées aux fins de réaliser des objectifs illicites soit personnels soit collectifs ou à des fins purement matérielles.

Art. 12. — Il est interdit d'exploiter les mosquées en vue de porter préjudice à des personnes ou à des groupes.

TITRE III

CLASSEMENT ET GESTION DES MOSQUEES

Chapitre 1er

CLASSEMENT DES MOSQUEES

Art. 13. — Les mosquées sont classées, selon leurs implantations, leurs fonctions, leurs capacités et les spécificités historiques et architecturales qui les caractérisent, comme suit :

1— Jamaâ El Djazaïr.

2— **Les mosquées historiques** : sont les mosquées archéologiques classées ou en voie de classement compte tenu de leurs spécificités historiques et de leur empreinte civilisationnelle.

3— **Les mosquées principales** : sont les grandes mosquées considérées comme des pôles d'excellence implantées dans le chef-lieu de la wilaya, pourvues :

— d'une capacité d'accueil de plus de 10.000 fidèles ;

— d'une école coranique ;

— d'une bibliothèque ;

— d'une salle de conférences ;

— d'espaces d'activités d'orientation et de culture ;

— de logements de fonction ;

— d'espaces verts.

4— **Les mosquées nationales** : sont les grandes mosquées pourvues :

— d'une capacité d'accueil de plus de 1000 fidèles ;

- d'une école coranique ;
- d'une salle de conférences ;
- d'espaces d'activités d'orientation et de culture ;
- de logements de fonction ;
- d'espaces verts.

5— Les mosquées locales : sont les mosquées construites dans les agglomérations urbaines ou rurales où est accomplie la prière du vendredi, pourvues :

- d'une capacité de moins de 1000 fidèles,
- d'une classe ou de classes coraniques,
- d'un logement de fonction au moins,

6— Les mosquées de quartier : sont les mosquées où sont accomplies les cinq prières, à l'exception de la prière du vendredi.

Art. 14. — Un espace est réservé dans chaque mosquée pour l'activité religieuse des femmes.

Art. 15. — **Les salles de prières :** sont les lieux où sont accomplies les prières, créées sur initiative individuelle ou collective dans des bâtisses publiques ou privées, sous la responsabilité de l'institution concernée et en coordination avec l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 16. — L'Etat prend en charge l'encadrement en personnel des mosquées conformément à une carte des mosquées.

La carte des mosquées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

GESTION DES MOSQUEES

Art. 17. — Sous réserve des dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé, la gestion de la mosquée est assurée par l'Imam ayant le grade le plus élevé, il assure :

- la responsabilité hiérarchique sur les personnels ;
- l'activité religieuse, culturelle, scientifique et sociale ;
- l'organisation des cercles du Hizb Ratib ;
- l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque ;
- le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la mosquée ;
- la tenue du livre d'inventaire des biens de la mosquée.

Art. 18. — La collecte des quêtes au sein de la mosquée est soumise à l'autorisation administrative conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — L'Imam est responsable de la collecte des quêtes à l'intérieur de la mosquée. Il tient à cet effet un registre spécial où sont inscrits les résultats de cette opération.

Art. 20. — En l'absence d'un Imam désigné, le directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya, désigne un chargé de l'Imamat.

Les conditions et les modalités de désignation des chargés de l'Imamat et de leur régime indemnitaire sont fixées par décret.

TITRE IV

CONSTRUCTION, ENTRETIEN, OUVERTURE ET DENOMINATION DES MOSQUEES

Chapitre 1er

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES MOSQUEES

Art. 21. — La construction des mosquées est régie par les dispositions du présent décret, de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les mosquées sont construites par :

- l'Etat ;
- les comités de mosquées dûment enregistrés ;
- les personnes physiques ou morales autorisées par l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 23. — Des assiettes foncières sont affectées, gratuitement à la construction des mosquées dans chaque plan d'urbanisme établi par l'Etat ou les collectivités locales conformément aux instruments d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 24. — Toute personne physique ou morale peut constituer une assiette foncière en wakf en vue de construire une mosquée.

Art. 25. — La construction des mosquées est soumise aux conditions suivantes :

- l'accord préalable de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;
- le contrat du wakf public ou tout autre document officiel équivalent ;
- la fiche technique du projet de construction de la mosquée comportant notamment le coût prévisionnel, la source de financement et la durée de sa réalisation ;

— les documents et les plans architecturaux du projet dont la construction doit être inspirée du patrimoine architectural magrébin ;

— l'obtention d'un permis de construire délivré par les services compétents ;

— la justification du respect de la Quibla ;

— la justification de l'absence d'une « mosquée dhirar » qui signifie au sens du présent décret toute mosquée en voie de construction dans une agglomération déjà dotée d'une mosquée qui satisfait aux besoins des habitants, ou toute mosquée dont l'exercice des fonctions expose l'unité, l'entente, la coopération d'un groupe à la division et à la dissension ;

— la justification de la conformité de la mosquée en voie de construction selon le classement des mosquées, tel que prévu à l'article 13 ci-dessus.

Art. 26. — Un cahier des charges-type relatif à la typologie de construction des mosquées selon leur classement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 27. — L'entrepreneur chargé des travaux de la construction est soumis aux règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de contrôle technique permanent et de sécurité des édifices. Il est responsable civilement et pénalement conformément à la loi.

Art. 28. — La mosquée et ses dépendances sont intégrées aux biens wakfs publics, dès le lancement de leur construction.

Art. 29. — Est chargé de la maintenance, de la restauration, de l'hygiène, du gardiennage et de l'équipement des mosquées, ainsi que de toutes autres charges afférentes :

— l'Etat pour Djamaâ Al Djazaïr, les mosquées historiques et les mosquées principales ;

— la wilaya, pour les mosquées nationales ;

— la commune, pour les mosquées locales et de quartier.

Chapitre 2

OUVERTURE ET DENOMINATION DES MOSQUEES

Art. 30. — La mosquée est ouverte par un arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur la base d'un dossier comportant, notamment :

— la fiche technique de la mosquée ;

— l'accord des services techniques compétents ;

— le certificat de conformité.

Les modalités de l'application de cet article sont fixées, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 31. — L'arrêté d'ouverture doit comporter le classement de la mosquée, sa dénomination et la commune de son implantation.

Art. 32. — Les dénominations des mosquées doivent être inspirées du patrimoine islamique et national, en tenant compte de ce qui suit :

— la dénomination ne doit pas être déjà attribuée à une autre mosquée située sur le territoire de la même commune ;

— ne pas attribuer à la mosquée le nom de la personne qui l'a édifiée, toutefois le nom de cette personne peut figurer sur la pierre inaugurale.

Une liste de référence pour les dénominations des mosquées est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 33. — L'appel à la prière doit avoir lieu à son horaire légal, il est fixé conformément au calendrier officiel des horaires légaux.

La formule et le mode de l'appel à la prière sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 34. — Un fichier national des mosquées est créé auprès du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

La forme et le contenu du fichier sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 35. — La liste des mosquées principales et des mosquées nationales, est fixée et actualisée par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, susvisé.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.